ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1er janvier 1945, et, à compter de janvier 1950, la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en cours est passée à la Banque du Canada en retour du versement à la Banque du Canada d'une somme égale.

## 3.—Billets de la Banque du Canada et autres billets en circulation, 31 décembre 1959-1963

Coupure	1959	1960	1961	1962	1963	
	(milliers de dollars)					
Billets de la Banque du Canada \$1. \$2. \$5. \$10. \$20. \$25. \$50. \$100. \$50. \$1,000.	78, 402 55, 076 144, 702 521, 309 647, 276 46 145, 461 395, 383 46 19, 549	81,733 57,622 149,545 519,559 676,549 46 147,596 396,328 41 19,547	86,114 60,640 156,501 533,041 719,713 46 152,106 407,307 38 18,198	91,426 63,837 162,643 548,442 766,974 46 155,938 413,460 37 17,951	94, 85; 66, 670 167, 74; 558, 68; 811, 11; 44; 158, 27; 415, 56; 3; 18, 60;	
Total	8,519 4,641 28 88	2,048,567 8,423 4,638 28 88	2,133,704 8,363 4,637 28 88	2,220,755 8,314 4,637 28 88	2,291,60 8,29 4,63 2 8	
Total, passif-billets de la Banque du Canada	2,020,525	2,061,743	2,146,820	2,233,822	2,304,64	
Détenus par Les banques à charte D'autres	315,703 1,704,822	329,841 1,731,902	346,630 1,800,190	416,845 1,816,977	418, 40 1, 886, 23	

<sup>1</sup> Émissions en cours de retrait et dont le passif a été pris en charge par la Banque du Canada.

## 4.—Billets entre les mains du public, au 31 décembre 1954-1963

Au 31 décembre	Billets de la Banque du Canada <sup>1</sup>	Par habitant	Au 31 décembre	Billets de la Banque du Canada <sup>1</sup>	Par habitant
	\$	\$		8	\$
1954	1,361,874,433 1,449,045,166 1,497,765,781 1,555,115,143 1,659,870,299	89.09 92.31 93.14 93.63 97.18	1959 1960 1961 1961 1962 1963	1,704,822,198 1,731,902,386 1,800,190,122 1,816,977,132 1,886,238,792	97.51 96.92 98.70 97.84 r 99.82

<sup>1</sup> Émission totale moins billets détenus par les banques à charte.

Monnaie\*.—En vertu de la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes (S.R.C. 1952, chap. 315), les pièces d'or peuvent être de vingt, de dix et de cinq dollars (neuf dixièmes de fin ou titre au millième, 900). Les autres pièces de monnaie sont: les pièces d'argent d'un dollar, de 50, 25 et 10 cents (huit dixièmes de fin ou titre au millième, 800), les pièces de nickel pur de cinq cents et les pièces de bronze (cuivre, étain et zinc) d'un cent. L'alliage peut être modifié temporairement en raison d'une pénurie des métaux prescrits. Une offre de paiement en pièces d'or, émises en vertu de l'article 4 de la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, a pouvoir libératoire à l'égard de n'importe quelle somme; en pièces d'argent, à concurrence d'au plus dix dollars; en pièces de nickel, d'au plus cinq dollars; et en pièces de bronze, d'au plus 25 cents.

<sup>\*</sup> Revu par le Directeur de la Monnaie royale canadienne, Ottawa.